

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale*

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

### **Décision du 7 mars 2012 portant création d'un comité de suivi du contrat de service entre le service facturier, le centre de services partagés et les services prescripteurs du ministère du travail, de l'emploi et de la santé**

NOR : ETSO1281237S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Un comité de suivi du contrat de service entre le service facturier, le centre de services partagés et les services prescripteurs est créé.

Le comité permet la rencontre des différents acteurs de la chaîne de la dépense et s'assure de l'application du contrat de service signé entre les parties. Ce comité est également le lieu d'échanges en vue de faire évoluer le contrat de service et ses annexes.

#### Article 2

Les membres du comité de suivi sont :

- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou son représentant ;
- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- le délégué à l'information et à la communication ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le chef du service facturier ;
- le chef du centre de services partagés ou son représentant ;
- le sous-directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur des systèmes d'information ou son représentant ;
- la chef de la division logistique et patrimoine ou son représentant.

#### Article 3

Le comité se réunit mensuellement sous la coprésidence du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant et du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou de son représentant.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 7 mars 2012.

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL